ÉDITO

THIERRY GUILLOIS

MEMBRE DU COMITÉ SCIENTIFIQUE DE JURIS **ASSOCIATIONS**, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET FISCALE DU HCVA, AVOCAT À LA COUR, CABINET PDGB



LES SANS-VOIX

n ces temps particulièrement difficiles, de nombreuses mesures ont été prises pour faciliter la vie des entreprises et tenter de les préserver du pire. Mais comme nous avons déjà eu l'occasion de le relever, il y a parfois loin entre l'intention et la pratique. En voici un nouvel exemple.

Dans la mesure où les rassemblements ont été et demeurent à ce jour encore interdits, une ordonnance du 25 mars dernier est venue autoriser la tenue des assemblées générales hors la présence physique des membres « par conférence téléphonique ou audiovisuelle »¹. Dans cette hypothèse, nous dit encore le texte, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui les régissent, sans autre précision. Paradoxalement, cette précision arrive à l'article 9 de la même ordonnance, mais seulement pour les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction. Les décisions de ces derniers peuvent être prises par consultation écrite « sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer ». Mais rien pour les assemblées générales. Il y avait donc « un trou dans la raquette »!

66 En cette période tragique, nous aurions pu espérer une autre façon de faciliter la vie des associations 99

Un décret du 10 avril dernier était censé réparer cet oubli. Malheureusement, s'agissant des associations, il n'a eu pour effet que de le transformer en ineptie. Son article 3 précise que « lorsque les dispositions législatives ou réglementaires

qui régissent l'assemblée [ou] les statuts [...] permettent aux membres de l'assemblée de voter par correspondance, [ces derniers] peuvent adresser leurs instructions de vote [...] par message électronique [...] »². A contrario, lorsque les statuts ne le permettent pas, le vote par correspondance ou par courriel est impossible. Or, il est clair qu'il existe beaucoup plus de statuts associatifs qui ne prévoient pas cette possibilité que l'inverse. Ainsi, les assemblées générales associatives de 2020 vont pouvoir se tenir en audio ou visioconférence, mais les membres ne pourront pas voter sur les décisions à prendre si les statuts de l'organisme ne prévoient pas le vote par correspondance. Absurdité totale quand on sait qu'une assemblée se réunit précisément pour prendre des décisions. Il lui faudra alors attendre la réouverture des salles pour pouvoir se réunir à nouveau physiquement, sachant que, en application d'une autre ordonnance³, les comptes de l'association devront, en tout état de cause – sauf autorisation judiciaire – être approuvés avant le 30 septembre 2020.

En cette période tragique où de très nombreuses associations sont sur tous les fronts, où d'autres se trouvent privées d'activité et où toutes sont confrontées à des difficultés de trésorerie extrêmes, nous aurions pu espérer une autre façon de leur faciliter la vie. ■

^{1.} Ord. n° 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26, art. 4; v. not. JA 2020, n° 617, p. 32, étude C. Dubreuil, D. Hymczak. 2. Décr. n° 2020-418 du 10 avr. 2020, JO du 11. 3. Ord. n° 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26